



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 novembre 2024
Français
Original : anglais

Application de la résolution 2733 (2024)

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2733 (2024), le Conseil de sécurité a prolongé pour la huitième fois les autorisations relatives à l'inspection de navires en haute mer au large des côtes libyennes. Ces autorisations avaient été initialement énoncées dans la résolution 2292 (2016), à l'appui de l'application de l'embargo sur les armes concernant la Libye.

2. Le présent rapport, qui est le premier des deux rapports demandés par le Conseil sur l'application de la résolution 2733 (2024), a été établi sur la base des contributions demandées à tous les États Membres, dont la Libye. Des consultations se sont également tenues avec des organismes régionaux, le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) et le système des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le rapport couvre la période du 15 avril au 31 octobre 2024¹.

3. L'embargo sur les armes a été établi dans la résolution 1970 (2011) et modifié dans des résolutions ultérieures. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, en tenant des consultations appropriées avec les autorités libyennes, à inspecter en haute mer, au large des côtes libyennes, des navires à destination ou en provenance de la Libye. Il a autorisé les États Membres à mener ces inspections s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe interdits à destination ou en provenance de la Libye. Il les a également autorisés, lorsqu'ils découvraient des articles interdits, à les saisir et à les éliminer et à recueillir pendant leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles. Dans sa résolution 2733 (2024), le Conseil a donné davantage de précisions sur les obligations des États Membres et le rôle du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye en ce qui concernait l'élimination des articles saisis lors de ces inspections. Des dispositions relatives à l'inspection des cargaisons suspectes à destination et en provenance de la Libye, ainsi qu'à la saisie et à l'élimination de tous les articles interdits découverts lors de ces inspections, figurent en outre dans la résolution

¹ Les précédents rapports sont publiés sous les cotes S/2018/451, S/2019/380, S/2020/393, S/2021/434, S/2022/360, S/2023/308, S/2023/936 et S/2024/352.



1970 (2011) et visent les cargaisons inspectées par les États Membres sur leur propre territoire, y compris dans leurs ports maritimes et leurs aéroports.

4. Depuis la publication du précédent rapport du Secrétaire général (S/2024/352), le Groupe d'experts a formulé, dans le rapport d'activité qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 14 juin, de nouvelles conclusions concernant des violations de l'embargo sur les armes. En outre, dans sa résolution 2755 (2024), le Conseil a une nouvelle fois exigé que tous les États Membres respectent pleinement l'embargo sur les armes et en particulier, qu'ils cessent d'apporter toute forme d'appui aux forces étrangères, aux combattants étrangers et aux mercenaires du territoire libyen et en opèrent le retrait total.

5. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la MANUL alors en fonction, Abdoulaye Bathily, ainsi que la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général et responsable de la MANUL, Stephanie Koury, ont poursuivi leurs efforts pour faciliter et faire avancer le processus politique. En août, une série de mesures unilatérales prises par des acteurs du monde politique et du secteur de la sécurité ont fragilisé plus encore la situation du pays sur les plans politique et économique et dans le domaine de la sécurité : la Chambre des députés a décidé de mettre fin au mandat du Gouvernement d'unité nationale et du Conseil présidentiel et de transférer le rôle de commandant en chef des forces armées au Président de la Chambre ; le Conseil présidentiel a remplacé, par décret, le Gouverneur de la Banque centrale de Libye ; les autorités désignées par la Chambre des députés à Benghazi ont suspendu la production et les exportations de pétrole. Le 26 septembre, sous les auspices de la MANUL, des délégués de la Chambre des députés et du Haut Conseil d'État ont signé un accord sur la nomination du Gouverneur de la Banque centrale, de son gouverneur adjoint et de son conseil d'administration. Le 3 octobre, la National Oil Corporation a annoncé la reprise de la production et des exportations de pétrole, qui avaient été suspendues.

6. Bien qu'il n'y ait eu aucune violation de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020, la situation générale de sécurité est restée fragile. En effet, des tensions et des affrontements entre groupes armés ont été observés à Tripoli et ailleurs dans l'ouest de la Libye, et les tensions entre les forces de l'ouest du pays et l'armée nationale libyenne se sont temporairement intensifiées dans la région de Ghadamès, dans le sud-ouest. La menace des groupes terroristes est restée présente, en particulier dans le sud (voir S/2024/556).

7. Compte tenu du climat politique et des conditions de sécurité dans le pays, il est crucial de continuer à appliquer effectivement l'embargo sur les armes. Comme cela a été indiqué dans les rapports précédents, si l'embargo est appliqué convenablement, il pourra contribuer à réduire la violence contre les civils, faire diminuer le renforcement militaire qui nuit à l'avancement du processus politique, aider les autorités libyennes à assurer la sécurité et empêcher la prolifération des armes en Libye et dans la région. Il demeure donc fondamental que l'embargo sur les armes, associé aux autorisations visées dans les résolutions 2292 (2016) et 2733 (2024), soit strictement appliqué de manière globale pour prévenir les transferts illicites par voie aérienne, terrestre et maritime.

II. Application des autorisations visées dans les résolutions [2292 \(2016\)](#) et reconduites par les résolutions [2357 \(2017\)](#), [2420 \(2018\)](#), [2473 \(2019\)](#), [2526 \(2020\)](#), [2578 \(2021\)](#), [2635 \(2022\)](#), [2684 \(2023\)](#) et [2733 \(2024\)](#)

8. L'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (opération EUNAVFOR MED IRINI) a été le seul dispositif régional à agir dans le cadre de ces autorisations au cours de la période considérée.

Inspections

9. Au paragraphe 3 de la résolution [2292 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres à faire inspecter les navires, dans des circonstances bien précises décrites dans ledit paragraphe, et à condition que ces États cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection, et demandé aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections.

10. L'Union européenne a informé le Secrétariat que du 15 avril au 31 octobre 2024, l'opération IRINI avait arraisonné 2 192 navires et effectué 70 approches amicales et 2 inspections de navire liées à l'embargo sur les armes. Les deux inspections ont été effectuées sans le consentement des États du pavillon, qui n'ont pas répondu aux demandes de consentement dans le délai imparti, à savoir dans les quatre heures.

11. L'Union européenne a également informé le Secrétariat que deux autres inspections de navires avaient été tentées mais n'avaient pas été menées, la première parce que l'État du pavillon avait refusé de donner son consentement, et la seconde parce que le navire, en transit dans les eaux territoriales égyptiennes et libyennes, ne s'était que très peu attardé dans la zone d'opération.

Saisie et élimination d'articles interdits

12. Au paragraphe 5 de la résolution [2292 \(2016\)](#), tel modifié par le paragraphe 2 de la résolution [2733 \(2024\)](#), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres agissant en vertu des dispositions de la résolution [2292 \(2016\)](#) à saisir les articles prohibés découverts lors de l'inspection des navires et à en disposer (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage), ou, sous réserve de l'approbation du Comité dans les 90 jours suivant la demande, à se défaire (par exemple en les stockant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination) des articles interdits, sans porter atteinte au droit qu'avaient les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux de garder lesdits articles en toute sécurité dans une zone d'attente avant leur élimination. Au paragraphe 4 de la résolution [2733 \(2024\)](#), le Conseil a donné des précisions sur la procédure d'approbation par le Comité.

13. Au paragraphe 3 de la résolution [2733 \(2024\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que l'État Membre qui saisissait et éliminait des articles interdits (en les détruisant ou en les mettant hors d'usage) en donnant notification au Comité dans un délai de 30 jours en communiquant une liste détaillée de tous les articles et de leur mode d'élimination.

14. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucun rapport concernant d'éventuelles saisies ou l'élimination d'articles interdits.

III. Obligation de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents

15. Au paragraphe 10 de la résolution [2292 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres agissant en vertu des autorisations énoncées dans ladite résolution devaient présenter au Comité un rapport exposant les résultats de l'inspection menée. En outre, au paragraphe 11 de la même résolution, les États Membres et les autorités libyennes ont été engagés à communiquer les renseignements pertinents au Comité et aux États Membres agissant en vertu des autorisations précitées. Le Groupe d'experts a été également encouragé à communiquer les informations pertinentes aux États Membres agissant en vertu des autorisations.

16. Durant la période considérée, l'Union européenne a transmis au Comité un rapport d'inspection et un rapport de tentative d'inspection. L'opération IRINI a indiqué qu'elle continuait de communiquer des informations au Groupe d'experts sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes tant dans l'est que dans l'ouest de la Libye, en s'appuyant sur des moyens aériens et satellitaires, en plus des moyens maritimes, et sur la collecte de renseignements. Elle a également fait état de sa coopération avec les services de détection et de répression tels que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). L'Union européenne a par ailleurs informé les membres du Conseil des activités de l'opération IRINI lors d'un dialogue interactif qui s'est tenu le 13 mai.

17. Le Groupe d'experts a informé le Secrétariat qu'il continuait de suivre les procédures relatives à l'échange d'informations avec l'opération IRINI. Comme noté dans un précédent rapport ([S/2023/936](#)), à la suite des inspections effectuées par le Groupe d'experts des deux cargaisons saisies par l'opération IRINI en 2022, le Groupe d'experts a fait un rapport sur ses constatations (voir [S/2023/673](#) et [S/2023/673/Corr.1](#)).

IV. Inspections effectuées au titre de la résolution [1970 \(2011\)](#)

18. Un État voisin de la Libye a informé le Secrétariat qu'il avait régulièrement surveillé ou inspecté des navires à destination ou en provenance de la Libye dans ses eaux territoriales. L'Union européenne a annoncé que sa cellule d'information sur la criminalité située au quartier général de l'opération IRINI avait formulé une recommandation relative à une inspection dans les ports des États membres de l'Union européenne, qui avait été menée par les services de détection et de répression. Le Président du Comité a indiqué au Conseil de sécurité qu'un État avait présenté un rapport sur une inspection et une saisie menées conformément au paragraphe 11 de la résolution [1970 \(2011\)](#) (voir [S/PV.9743](#)). L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a informé le Secrétariat qu'il continuait, comme indiqué précédemment, d'appuyer les services de détection et de répression des infractions au droit maritime des pays de la région méditerranéenne dans la lutte contre le trafic d'armes par voie maritime en Méditerranée orientale, y compris le trafic à destination de la Libye.

V. Observations

19. Je tiens à remercier de nouveau, pour ses efforts constants, l'Union européenne agissant par l'entremise de l'opération IRINI, conformément aux autorisations données par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2733 \(2024\)](#). Les concertations

continues avec l'ensemble des partenaires et parties prenantes concernés, en particulier les autorités libyennes, conservent toute leur importance pour la mise en œuvre des autorisations relatives à l'inspection des navires.

20. Comme l'ont démontré certains États voisins par le passé, tous les États Membres peuvent compléter les efforts de l'opération IRINI en inspectant, sur leur propre territoire, y compris dans les ports maritimes et les aéroports, les cargaisons à destination ou en provenance de la Libye. La formation et le renforcement des capacités, conformément à l'embargo sur les armes, des membres agréés des entités libyennes qui interceptent les navires dans les eaux territoriales libyennes et traitent les cargaisons dans les ports libyens, renforceraient plus avant l'application de l'embargo. Cette assistance devrait être assortie de mécanismes garantissant que ces entités respectent le droit international des droits humains (voir [S/2023/640](#), ainsi que [S/2023/673](#) et [S/2023/673/Corr.1](#)). L'aide apportée en matière de gestion des frontières aux pays voisins de la Libye qui en font la demande peut également renforcer l'application de l'embargo.

21. Compte tenu de la fragilité de la situation politique et des conditions de sécurité en Libye, je demande de nouveau à tous les acteurs aux niveaux national, régional et international de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au strict respect de l'embargo sur les armes et à la pleine application de l'accord de cessez-le-feu et ainsi permettre l'instauration d'un environnement propice au dialogue politique et d'une stabilité à long terme pour la population libyenne. Il faut impérativement éviter les mesures unilatérales et agir de manière progressive pour permettre la réunification des institutions militaires et de sécurité. Ces mesures doivent notamment viser à appuyer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés, ainsi que la réforme du secteur de la sécurité, dès que les conditions seront réunies pour activer ces processus. Le Conseil de sécurité et le Comité peuvent également prendre d'autres mesures, sur la base des diverses recommandations formulées par le Groupe d'experts ces dernières années, pour renforcer l'application de l'embargo sur les armes, et indiquer clairement que les violations de cet embargo sont inacceptables et nuisent à l'instauration d'une paix durable en Libye.